



Arrêt

n° 31 946 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 prise par la partie adverse le 20.01.2009, qui lui a été notifiée le 06.02.2009 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 20) qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2009

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FRERE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 octobre 2008 munie d'un visa de type C. Le 10 octobre 2008, elle a demandé une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante de conjoint de Belge.

1.2. En date du 20 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressée n'a apporté aucune document prouvant qu'elle était à charge de son beau-fils belge ni qu'elle était affiliée à une mutuelle ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 40, 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe de transparence, du principe de croyance légitime et du devoir d'information et de loyauté.

Elle soutient notamment qu' « à aucune moment, il ne lui a été demandé de fournir un document prouvant qu'elle était à charge de son beau-fils depuis un certain temps, ni même une attestation prouvant qu'elle est affiliée à une mutuelle ». Elle ajoute qu'elle n'a donc pas produit ces documents alors qu'il lui aurait été aisé de le faire. Elle joint à sa requête diverses pièces dont elle assure qu'elle démontre qu'elle est à charge de son beau-fils belge « depuis de nombreux mois au moment de sa demande ». Elle estime que la partie adverse aurait dû l'inviter à compléter son dossier avant de statuer et ce, en vertu des principes de bonne administration et de loyauté. Elle en conclut que « la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que la requérante n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était à charge de son beau-fils belge ».

3. Discussion.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il ressort tant du dossier administratif que de la requête introductive d'instance que la requérante a entendu introduire sa demande de carte de séjour en tant qu'ascendante de son beau-fils belge. Ainsi, conformément à la requête de la requérante, l'annexe 19 ter qui lui a été remise lors de sa demande de carte de séjour, mentionne que la requérante introduit sa demande en tant qu'ascendante de conjoint de belge.

Le Conseil relève également que cette annexe 19 ter stipule que la requérante est priée de présenter, dans les trois mois, la « preuve qu'elle est à charge de sa fille ».

La décision attaquée, quant à elle, refuse à la requérante le droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en raison de la circonstance qu'elle n'a « apporté aucune document prouvant qu'elle était à charge de son beau-fils belge ni qu'elle était affiliée à une mutuelle ».

Le Conseil estime qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle.

En effet, en exigeant, dans l'annexe 19 ter délivrée à la requérante qu'elle produise les « preuves qu'elle est à charge de sa fille », alors que la requérante a entendu introduire sa demande de séjour en tant qu'ascendante à charge de son beau-fils belge, et en lui refusant ledit droit en exposant qu'elle n'a pas apporté de preuve qu'elle était à charge de son beau-fils belge, la partie adverse a induit la partie requérante en erreur et ne lui permet pas de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 20 janvier 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.